



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Doctorats

Question écrite n° 3850

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures envisagées de supprimer la thèse de doctorat d'Etat diversifiée. Ces mesures telles qu'elles sont envisagées auront pour conséquence la délivrance des titres les plus élevés de l'université française dans des conditions qui n'offriront pas toutes les garanties de publicité et de transparence, donc d'objectivité dans le jugement scientifique et de contrôle par la communauté scientifique compétente. Il est même prévu que l'habilitation à diriger des recherches pourra être délivrée en même temps que le doctorat unique, ce qui va à l'encontre de toute l'argumentation développée en faveur de la réforme et ne manquera pas de devenir le cas général. On pourra ne faire figurer aucune mention de spécialité dans le titre de doctorat. Enfin, on pourra devenir professeur d'université avec la possession d'une simple thèse de troisième cycle ancien régime. Des titres de complaisance seront donc fatalement délivrés et toute l'unification se fera inévitablement par le bas. On assistera donc à une dévaluation de la thèse française alors que la RFA, notre principal partenaire européen, continue à bénéficier de deux niveaux de thèse, ce qui va placer la France en situation d'infériorité dans la perspective de l'unification européenne en 1992 ; et tout ceci aura de graves conséquences sur le recrutement et la qualité de nos futurs professeurs d'université, cadres de tout notre enseignement supérieur. Aussi il lui demande de surseoir à cette réforme et d'engager des conversations et pourparlers avec l'ensemble des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1986, qui fixe notamment les principes d'organisation des études de troisième cycle, prévoit l'existence de deux diplômes, l'un de doctorat, l'autre d'habilitation à diriger des recherches. Leur création en juillet 1984 s'est accompagnée de la mise en extinction des divers doctorats préparés à cette date, notamment du doctorat d'Etat, que les modifications arrêtées ultérieurement n'ont d'ailleurs pas rétablis. Deux arrêtés en date du 23 novembre 1988 confirment l'essentiel du dispositif mis en place en 1984 en y apportant quelques modifications destinées, d'une part, à tenir compte du mode de recrutement particulier à certaines disciplines en vue de l'accès aux corps de professeurs, d'autre part, à assurer une meilleure information sur les diplômes délivrés. Il n'est pas douteux que ces mesures viendront encore renforcer la qualité d'un dispositif reconnu par sa qualité au plan national et international.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3850

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2863